

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) afin de remplacer, dès le 1^{er} janvier 2024, le critère du seuil d'assujettissement à la déclaration annuelle des activités de prélèvement et des volumes d'eau prélevés, actuellement basé sur les volumes journaliers moyens (calculés sur une base mensuelle), par un critère basé sur le volume journalier maximal.

Ce projet de règlement prévoit aussi d'abaisser à 50 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2025, le volume journalier maximal à partir duquel un préleveur doit déclarer ses activités de prélèvement et les volumes d'eau prélevés.

Ce projet de règlement introduit également une disposition précisant que dès que le volume d'eau prélevé au cours d'une journée est égal ou supérieur à 50 000 litres, une déclaration est requise pour cette année et pour toute année subséquente, peu importe le volume.

Ce projet de règlement détermine, en outre, les renseignements relatifs aux volumes d'eau déclarés qui ont un caractère public et que le ministre publie sur le site Internet de son ministère.

Puis, il introduit une disposition obligeant tout préleveur n'atteignant pas le seuil d'assujettissement à la déclaration annuelle des activités de prélèvement et des

volumes d'eau prélevés à consigner dans un document et à tenir à jour divers renseignements au sujet de son prélèvement, à moins que ce dernier soit effectué à des fins de consommation humaine pour l'usage de 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole. Une sanction administrative pécuniaire et une sanction pénale sont d'ailleurs insérées au Règlement en lien avec cette disposition.

Enfin, des modifications sont proposées afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles, notamment quant aux définitions.

L'analyse d'impact du projet de règlement révèle que l'abaissement à 50 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2025, du volume journalier maximal à partir duquel un préleveur doit déclarer ses activités de prélèvement et les volumes d'eau prélevés entraînerait une augmentation des intervenants assujettis à la déclaration et des coûts liés aux formalités administratives équivalant, pour la période 2026-2031, à 12 000 \$ pour les entreprises. Comme l'obligation de déclaration s'appliquerait à de plus petits préleveurs, davantage de petites et moyennes entreprises (PME) y seraient assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Guay, directeur de l'eau potable et des eaux souterraines à la Direction principale de la protection des eaux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, par téléphone au 418 521-3885, poste 4938, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : simon.guay2@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Simon Guay, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,*

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«*«bassin versant de niveau 1»* : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

«*«capacité nominale»* : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

«*«site aquacole»* : un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«*«site d'étang de pêche»* : un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«*«système d'égout»* : un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«*«système de gestion des eaux pluviales»* : un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

2^o par la suppression, dans la définition de «*équipement de mesure*», de «*en continu*»;

3^o par le remplacement de la définition de «*site de prélèvement*» par la suivante : «*«site de prélèvement»* : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

4^o par le remplacement de la définition de «*système d'aqueduc*» par la suivante : «*«système d'aqueduc»* : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«*1^o les prélèvements dont le volume journalier maximal est inférieur à 50 000 litres par jour, tous les jours au cours d'une année civile;»;*

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 8^o, de «*ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21)*»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «*et piscicoles*» par «*ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole*».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«*Tout préleveur dont le prélèvement d'eau est d'un volume journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle il effectue un prélèvement d'eau, peu importe le volume, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle, incluant ceux inférieurs à 50 000 litres par jour.*»;

2^o dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «*téléphone*», de «*, l'adresse courriel*»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «*préleveur*», de «*, de son représentant*»;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, de «*, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée*»;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

«*e.1) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;»;*

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *h*) les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes SCIAN; »;

f) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *i*) lorsque les prélèvements visent plusieurs activités, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces activités, exprimés en pourcentages ou en litres. »;

3^o dans le septième alinéa :

a) par la suppression de « et être tenues à la disposition du ministre »;

b) par l'ajout, à la fin, de « et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphe *d*, *e.1* et *g* du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** À moins que son prélèvement d'eau soit effectué exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un document et tenir à jour les renseignements suivants :

1^o la description des moyens utilisés pour prélever l'eau;

2^o la nature des besoins à combler;

3^o le volume journalier maximal d'eau prélevée;

4^o le cas échéant, l'utilisation qui est faite de cette eau.

Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « ou, dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche, le plus près possible de chaque point de rejet des eaux dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « mesure », de « lui appartenant ».

7. L'article 18.1 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.8, du suivant :

« **18.7.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article. ».

9. L'article 18.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , en fausse le fonctionnement ou la lecture ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 19, du suivant :

« **18.11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article. ».

11. Jusqu'au 31 décembre 2024 et malgré les articles 3 et 9 de ce règlement, tels que modifiés par les articles 2 et 3 du présent règlement, le volume d'eau journalier applicable aux fins du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 9 de ce règlement est établi à 75 000 litres.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

79553